

## COMMUNE DE SARRIANS

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 JANVIER 2018 - 18 h 00

(Art. L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme BARDET ouvre la séance à 18 h 00.

Elle procède à l'appel des présents.

Mme BARDET désigne M. Jean-Claude BEGNIS secrétaire de séance.

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 24 janvier 2018, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29

**Présents (19) :** BARDET Anne-Marie, FLAGEAT Patrice, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, CHABROL Annie, GARCIA-CACERES Sandra, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, BUSCA Corinne, DERIVE Annie, KORMANYOS Alexandre, SEZNEC Joëlle, MARCHAND Guy

**Absents excusés (9) :** LUIGGI Jean-François (donne procuration à BAUDIN Véronique), MASTICE Mireille (donne procuration à BEGNIS Jean-Claude), PIQ Christine (donne procuration à CHABROL Annie), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), BREMOND Sylvie (donne procuration à FLAGEAT Patrice), WYREBSKI Christine (donne procuration à CARRETIER Alain), DIAZ Nathalie (donne procuration à BUSCA Corinne), MONIER Marcel (donne procuration à BOUREZ Pascal), CHIRON Anne-Marie (donne procuration à VILLON Gérard)

**Absent (1) :** DALLE Laurence

**Secrétaire de séance :** M. BEGNIS Jean-Claude

Mme BARDET annonce qu'elle a été destinataire de 2 questions orales. Elle informe l'assemblée que la réponse à la première question sur les frais de procédures exposés dans les affaires BARDET / KORMANYOS et CHABAUD-GEVA/ KORMANYOS qui avait été posée lors du dernier conseil municipal a été apportée hier par mail à l'ensemble des conseillers municipaux. Mme BARDET répondra à la seconde question après l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR

### Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 décembre 2017

*M. KORMANYOS indique qu'à la page 2, il avait dit « à ce jour il n'y a aucune garantie », il précise également qu'à la page 6 pour la délibération 6, il avait ajouté : « pour que l'on voit qu'il y a été débouté pour des raisons de forme », enfin pour la page 10 il souhaite savoir si c'est le même véhicule que celui de la décision. Il fait remarquer qu'il manque le numéro de la décision. Mme BARDET répond qu'il ne s'agit pas du même véhicule.*

**Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.**

### Relevé des décisions

**N°17.89 :** M. BOUREZ demande pourquoi ce marché a été résilié.

Mme BARDET indique que le projet avait été engagé sous la précédente mandature et a été interrompu. EGIS n'a pas souhaité poursuivre la mission. Une nouvelle consultation sera engagée pour choisir un nouveau maître d'œuvre pour ce projet.

M. BOUREZ fait remarquer que cela coûte à la commune.

**N°17.88 :** Plusieurs questions sont posées relatives à l'immatriculation et au kilométrage du véhicule.

Mme BARDET indique qu'un résumé sur ces cessions sera réalisé afin de ne pas perdre de temps en conseil municipal.

## DELIBERATIONS

### **1 – RESSOURCES HUMAINES – Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels**

Rapporteur : M. Patrice FLAGEAT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, .....

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent (pour permettre à l'agent recruté de se former et de s'adapter au poste).

*M. FLAGEAT précise que ce dispositif existait déjà pour les catégories C et qu'il s'agit là de le prévoir pour les catégories B.*

*Mme SEZNEC demande si on a une idée du nombre de personnes qui seraient concernées et qui pourraient être recrutées temporairement.*

*M. FLAGEAT précise qu'il s'agit de prévoir des remplacements comme par exemple des congés maternité, absences pour maladie...*

*Mme BARDET précise que cette délibération est proposée aujourd'hui pour anticiper et pour éviter de devoir délibérer dans l'urgence.*

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

CONSIDERANT que les services peuvent être confrontés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, le conseil municipal, **à l'unanimité**, a :

- **approuvé** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  - ✓ à un accroissement temporaire d'activité,
  - ✓ à un accroissement saisonnier d'activité,
  - ✓ au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- **autorisé** Madame le Maire à :
  - ✓ constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - ✓ déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - ✓ procéder aux recrutements,
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **2 – SECURITE – Défense Extérieure Contre l'Incendie : création d'un service public**

Rapporteur : M. Patrice FLAGEAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse ;

**Vu l'arrêté Préfectoral n° 17-135 du 10 janvier 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département de Vaucluse ;**

La police administrative spéciale de la DECI et le service public de DECI sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre ayant pris la compétence.

Dans ce cadre le maire peut mettre en place un schéma communal ou intercommunal de DECI, il doit rédiger un arrêté communal ou intercommunal de DECI et doit notifier au préfet le dispositif de contrôle des « Points d'Eau Incendie » (PEI) qu'il met en place ainsi que toute modification de celui-ci.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire (article L2213-32). La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L 2212-2). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police administrative au président de l'EPCI à fiscalité propre par l'application de l'article L5211-9-2, alors que la police administrative générale n'est pas transférable.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire (art. L 2225-1, CGCT). Ces points sont dénommés « points d'eau incendie ». Ils sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

Les points d'eau sont constitués des bouches et poteaux d'incendie normalisés, mais peuvent être également des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau retenues. Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Les communes sont chargées de ce service public municipal et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points pour garantir leur approvisionnement (art. L 2225-2, CGCT). Le service de DECI n'est pas forcément un service au sens organique du terme

La responsabilité de la commune peut être recherchée en cas de carence dans la mise en œuvre de ce pouvoir de police spéciale du maire ou en cas de dysfonctionnement du service public municipal.

Pour organiser son service public, la commune doit faire application d'un règlement départemental, qui lui-même fait application d'un référentiel national. Ainsi, le référentiel national définit « les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie » (art. R 2225-2, CGCT ; arrêté du 15/12/2015).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie prend en compte les dispositions du référentiel national et les adapte à la situation du département (art. R 2225-3, CGCT). Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Le maire doit faire application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Il doit également :

- identifier les risques à prendre en compte ;
- fixer en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des SDIS, ainsi que leurs ressources.

De plus, le maire doit veiller à l'intégration des besoins en eau :

- nécessaires à la défense des espaces naturels lorsque la commune relève du régime des bois et forêts classés à risque d'incendie ou lorsque son territoire est réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie (art. L 132-1, L 133-1, code forestier)
- qui résultent d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles (art. L 515-5, L 562-1, code de l'environnement) ;
- définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public ;
- relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Le maire doit organiser des contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie. Ces contrôles ont pour objet d'évaluer leurs capacités. Le règlement départemental définit les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles (art. R 2225-9, CGCT).

Par ailleurs, le SDIS doit procéder à des reconnaissances des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle, après information préalable du maire (art. R 2225-10, CGCT).

Les communes doivent supporter le coût des dépenses relatif :

- aux travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- à l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des points d'eau ;
- à la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement en amont des points d'eau ;
- à toutes les mesures nécessaires à leur gestion ;
- aux actions de maintenance destinées à préserver leurs capacités opérationnelles (art. R 2225-7, CGCT ; pour les dépenses à la charge des ERP, voir même article).

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par la commune (art. L 2225-3, CGCT ; voir également art. R 2225-7, CGCT).

M. FLAGEAT précise qu'auparavant le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), effectuait ces interventions. Il annonce que ce changement a été communiqué la semaine dernière à la commune. C'est désormais à la charge des communes. Il précise que la commune de Sarrians a la chance de disposer de personnel qualifié et du matériel adéquat pour effectuer ces contrôles.

Mme BUSCA demande si on peut se rapprocher des pompiers car ils ont les plans, etc...

M. FLAGEAT précise que la commune dispose de tous les éléments.

M. FLAGEAT indique qu'il s'agit uniquement des points d'eau (les piscines ne sont pas concernées, de même que les bornes sur le canal). La commune pourra prévenir les particuliers mais elle ne pourra pas les contrôler.

M. GUIGNARD informe l'assemblée que la commune devra équiper le surpresseur des Sablons d'un groupe électrogène.

M. KORMANYOS demande comment va se positionner le Syndicat Mixte Forestier par rapport à ce service.

M. FLAGEAT rappelle que le seul objet est d'obliger les communes à recenser et vérifier. Le Syndicat continuera à faire son travail.

Mme BARDET précise que le maire engage sa responsabilité et doit mettre les moyens nécessaires.

CONSIDERANT l'obligation de créer un service public de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT que la commune de Sarrians assure en régie la gestion de l'eau potable sur la commune, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- décidé de créer un service public communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie qui assurera les contrôles techniques des PEI ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la commune.

### **3 – FINANCES – Demande de subvention DETR 2018 – Projet Cœur de Ville**

Rapporteur : Mme Anne-Marie BARDET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme

VU la convention de veille et de maîtrise foncière signée avec l'EPF PACA le 8 mars 2004 et les avenants successifs (n° 1 signé le 11 janvier 2005, n° 2 signé le 30 mai 2006, n° 3 signé le 20 février 2008, n° 4 signé le 30 avril 2010, n° 5 signé le 18 janvier 2013 et n° 6 signé le 18 décembre 2015)

VU la délibération du conseil municipal du 26 mai 2015 relative à la concertation autour du projet « Cœur de Ville »

VU les délibérations du conseil municipal du 17 septembre 2015 relatives à la mise en œuvre du nouveau projet « Cœur de Ville » et à sa réalisation selon la procédure de la concession d'aménagement

VU la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2016 relative au choix du concessionnaire CITADIS

VU le traité de concession signé avec CITADIS le 22 novembre 2016

VU la délibération du conseil municipal n° 05 du 3 octobre 2017 relative aux demandes de subvention auprès de l'Etat et de la Région

VU la circulaire de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 11 janvier 2018 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2018

Depuis la signature du traité de concession en date du 22 novembre 2016 et afin de réduire sa part à charge, la commune de Sarrians a présenté le projet à l'EPF PACA ainsi qu'à ses partenaires institutionnels et financeurs potentiels du projet et notamment l'Etat, la Région, le Département et la COVE.

Par délibération n° 05 du 3 octobre 2017, le conseil municipal a sollicité la subvention de la Région au titre de la fin de portage de l'opération par l'EPF ainsi qu'une subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) sur 3 ans, à savoir 2018, 2019 et 2020 soit 150 000 € par an.

La circulaire de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 11 janvier 2018 relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2018 a modifié le plafonnement des dépenses afin de favoriser le financement des projets d'envergure ; ainsi, pour un coût de projet entre 700 000 € et 2 500 000 € HT, la subvention peut représenter 20 à 50 % d'un montant de dépenses plafonnées à 700 000 € HT.

Au vu du bilan prévisionnel de la concession d'aménagement confiée à CITADIS, il est proposé au conseil municipal de solliciter la subvention DETR 2018 pour le projet « Cœur de Ville » selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Voirie et équipements communaux (participation versée à l'aménageur CITADIS) – Montant prévisionnel : 2 000 000 € sur la durée de la concession

Dont 1<sup>ère</sup> tranche 2018 : 700 000,00 € HT

Subvention DETR 2018 sollicitée (50 %) 350 000,00 € HT

Mme SEZNEC : « Cette demande de subvention semble caduque car lors de la présentation de ce projet, par CITADIS, il a été indiqué qu'il n'y aurait pas plusieurs tranches comme prévu au départ. »

Mme BARDET lui répond que sur le projet global il y aura 2 millions de voirie rétrocedée et que c'est sur cette partie des travaux seulement que la subvention est sollicitée. Des subventions en 2019 et 2020 au titre de la DETR seront également sollicitées.

Mme SEZNEC souhaite remettre en cause CITADIS et que l'on retire cette délibération.

Mme BARDET : « Ce n'est pas l'objet, ici nous sollicitons une subvention. »

M. BOUREZ demande si ces 2 millions sont en plus du projet.

Mme BARDET indique que ces 2 millions sont bien compris dans la participation prévisionnelle de 5,7 millions hors subvention et que c'est bien trois fois 350 000 € de subventions qui seront sollicités sur 3 ans.

M. KORMANYOS souhaite revenir sur les 3 tranches et considère que cela remet en cause le projet.

Mme BARDET : « Nous n'allons pas refaire le procès de CITADIS. L'objectif, ici, est de solliciter la subvention de 350 000 € pour l'année 2018. »

M. KORMANYOS « Combien restera-t-il sur la DETR étant donné qu'avant le plafond était à 450 000 €, et là, vous demandez 350 000 € ? Il ne restera plus que 150 000 € ?

Mme BARDET insiste en expliquant que c'est justement l'objet de cette délibération puisqu'à compter de 2018, les modalités d'attribution de la DETR ont changé.

Mme SEZNEC : « On se réfère à une délibération qui porte sur un projet qui a changé. »

Mme BARDET lui répond que les projets de voirie n'ont pas changé et rappelle que les demandes de subvention peuvent évoluer.

Mme CHABAUD ajoute que la délibération est explicite. Elle précise que La loi de finances 2018 permet de solliciter une subvention sur un montant subventionnable plus élevé, et donc une subvention plus importante. L'objectif est bien de solliciter le maximum de subventions sur ce projet, c'est pourquoi la DETR sera également sollicitée en 2019 et en 2020.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Sarrians de solliciter la subvention DETR 2018 auprès de l'Etat pour l'aménagement du projet « Cœur de Ville », le conseil municipal, à la majorité (4 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, DERIVE Annie, SEZNEC Joëlle), a :

- sollicité la subvention de l'Etat au titre de la D.E.T.R. 2018 à hauteur de 350 000 € ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4 – URBANISME – Déclassement d'une portion de voie communale – Route de Parisi**

Rapporteur : M. Gérard VILLON

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et 2122-21,**

**VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3, R 141-4 à R 141-10**

La route de Parisi est une voie communale allant de la route des Sablons à la route de Cabridon (voir plan n°1).

Suite à un accord verbal intervenu entre la Commune et Monsieur REYNAUD au début des années 1980, l'assiette de la voie communale n° 31, dite route de Parisi, a été déviée au droit des immeubles appartenant à la famille REYNAUD cadastrés section H n° 462 et 463 ;

Un géomètre mandaté par Monsieur REYNAUD Emmanuel, Gérant de l'EURL Château des Tours, a établi un projet de division foncière en vue de rectifier le plan cadastral.

Or, la procédure administrative de déclassement de la portion de voie communale cédée à Monsieur REYNAUD et de classement de la portion de voie déplacée sur la propriété de Monsieur REYNAUD n'a jamais été réalisée depuis lors.

Il est proposé au conseil municipal de régulariser cette situation.

Pour ce faire, il convient en premier lieu d'autoriser l'ouverture d'une enquête publique pour permettre le déclassement du domaine public de la portion aujourd'hui occupée par Monsieur REYNAUD (voir plan n°2).

Une fois déclassée, cette parcelle d'environ 351 m<sup>2</sup> (en orange sur le plan n° 3) sera échangée gracieusement avec la partie de la route de Parisi, d'environ 522 m<sup>2</sup>, qui est située sur la propriété de Monsieur REYNAUD (en bleu sur le plan n° 3). De plus, Monsieur REYNAUD propose de céder à la commune, au cours de cette procédure, une bande de terrain d'environ 221 m<sup>2</sup> en bordure de la route de Parisi et un triangle d'environ 13 m<sup>2</sup> à l'angle de la route de Parisi et de la Route des Sablons (en rouge sur le plan n° 3).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer une enquête publique afin de déclasser du Domaine Public la portion de la route de Parisi sur laquelle la circulation publique n'est plus effective (en orange sur le plan n° 3).

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation décrite ci-dessus, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- autorisé Madame le Maire à lancer une enquête publique ayant pour objet le déclassement du Domaine Public de la portion de la route de Parisi sur laquelle la circulation publique n'est plus effective (en orange sur le plan n° 3). Les modalités et dates de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront précisés par arrêté de Madame le Maire ;
- précisé que la rémunération du commissaire enquêteur et les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et 2122-21,**

## **VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 141-3, R 141-4 à R 141-10**

La route de Paris est une voie communale allant de la route des Sablons à la route de Cabridon (voir plan n°1).

Suite à un accord verbal intervenu entre la Commune et Monsieur REYNAUD au début des années 1980, l'assiette de la voie communale n° 31, dite route de Paris, a été déviée au droit des immeubles appartenant à la famille REYNAUD cadastrés section H n° 462 et 463 ;

Un géomètre mandaté par Monsieur REYNAUD Emmanuel, Gérant de l'EURL Château des Tours, a établi un projet de division foncière en vue de rectifier le plan cadastral.

Or, la procédure administrative de déclassement de la portion de voie communale cédée à Monsieur REYNAUD et de classement de la portion de voie déplacée sur la propriété de Monsieur REYNAUD n'a jamais été réalisée depuis lors.

Il est proposé au conseil municipal de régulariser cette situation.

Pour ce faire, il convient en premier lieu d'autoriser l'ouverture d'une enquête publique pour permettre le déclassement du domaine public de la portion aujourd'hui occupée par Monsieur REYNAUD (voir plan n°2).

Une fois déclassée, cette parcelle d'environ 351 m<sup>2</sup> (en orange sur le plan n° 3) sera échangée gracieusement avec la partie de la route de Paris, d'environ 522 m<sup>2</sup>, qui est située sur la propriété de Monsieur REYNAUD (en bleu sur le plan n° 3). De plus, Monsieur REYNAUD propose de céder à la commune, au cours de cette procédure, une bande de terrain d'environ 221 m<sup>2</sup> en bordure de la route de Paris et un triangle d'environ 13 m<sup>2</sup> à l'angle de la route de Paris et de la Route des Sablons (en rouge sur le plan n° 3).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer une enquête publique afin de déclasser du Domaine Public la portion de la route de Paris sur laquelle la circulation publique n'est plus effective (en orange sur le plan n° 3).

*Mme DERIVE demande quel est l'intérêt de la commune.*

*M. VILLON précise qu'il s'agit de rectifier une situation qui n'a jamais été régularisée et qu'aujourd'hui la route passe sur les terres de M. REYNAUD. Il s'agit là de faire un échange pour régulariser la situation existante.*

*Mme DERIVE demande des précisions par rapport au plan et demande s'il y aura des travaux.*

*Mme BARDET précise qu'il s'agit d'une régularisation au cadastre et qu'il n'y aura pas de travaux.*

*M. BOUREZ demande pourquoi les actes notariés seront à la charge de la commune.*

*M. VILLON lui répond que M. REYNAUD a déjà pris en charge les frais de géomètre.*

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la situation décrite ci-dessus, le conseil municipal, **à l'unanimité**, a :

- **autorisé** Madame le Maire à lancer une enquête publique ayant pour objet le déclassement du Domaine Public de la portion de la route de Paris sur laquelle la circulation publique n'est plus effective (en orange sur le plan n° 3). Les modalités et dates de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront précisés par arrêté de Madame le Maire ;
- **précisé** que la rémunération du commissaire enquêteur et les frais d'acte notarié seront pris en charge par la commune ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune.

## **5 – ENVIRONNEMENT – Adhésion à la Charte Paysagère Environnementale des Côtes du Rhône**

*Rapporteur : M. Stéphane BOURRET*

Le Syndicat Général des Côtes du Rhône a initié en 2014 une démarche visant à assurer la connaissance, la gestion et la valorisation de ses appellations tant sur le plan environnemental que paysager.

La démarche est entrée dans sa phase de déploiement depuis 2016, avec l'émergence d'actions locales, grâce aux outils développés en 2014 et 2015 : le diagnostic « Paysages et environnement des Côtes du Rhône », la Charte paysagère environnementale ainsi que le cahier d'actions et de recommandations.

A travers sa charte, le Syndicat souhaite rassembler les acteurs de son vaste territoire pour qu'ils prennent part de manière active et volontaire aux futures démarches paysagères et environnementales dans l'aire de l'AOC Côtes du Rhône. La viticulture participe à l'économie locale, façonne les paysages et doit en ce sens être intégrée dans une politique plus large que celle de la filière.

111 organismes sont actuellement signataires de la charte, dont 70 communes. Le Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône souhaite consolider le réseau de partenaires engagés à ses côtés et propose à la Commune de SARRIANS de rejoindre le réseau des signataires de la charte paysagère et environnementale.

Cette adhésion n'entraîne aucun engagement pécuniaire, ni lors de l'entrée dans le réseau, ni par la suite.

La signature de la commune officialise sa volonté de prendre en compte les paysages et l'environnement viticole dans le développement de sa politique territoriale. Concrètement, cela implique par exemple une prise en compte des paysages viticoles dans la politique d'aménagement du territoire de la commune ou encore de ses aménagements paysagers.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite charte.

M. BOUREZ demande de quoi vit ce Syndicat.

Mme BARDET : « Ce sont les vignerons qui le financent par leurs cotisations. »

Mme BAUDIN indique qu'il s'agit du syndicat des Côtes du Rhône en Avignon qui le gère et que son territoire est très étendu.

Mme SEZNEC s'étonne que dans la liste des signataires ne figurent pas les noms des députés et fait remarquer que la commune de Vacqueyras n'est pas mentionnée. Elle demande si nous les avons contactés.

Mme BARDET précise que la commune de Sarrians a elle été sollicitée et qu'elle souhaite adhérer. Elle souligne la qualité de la démarche.

CONSIDERANT la Charte paysagère environnementale du Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- décidé d'adhérer à la Charte paysagère environnementale du Syndicat des Vignerons des Côtes du Rhône ;
- autorisé Madame le Maire à signer ladite charte ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Réhabilitation de la STEP Sarrians - Vacqueyras : approbation du projet, consultation des entreprises, modification du plan de financement**

Rapporteur : M. Jean-Claude BEGNIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 à 69 et D2342-2,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.126-1, R122-1 à R.111-15, et R.123-1 à R.123-24

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 11 du conseil municipal du 7 juillet 2015 approuvant le projet de groupement de commande Sarrians-Vacqueyras,

VU la délibération n° 15 du conseil municipal du 17 septembre 2015 approuvant le programme de réhabilitation de la station,

VU la délibération du conseil municipal n° 2 du 13 octobre 2015 approuvant l'avenant n° 1 au groupement de commande Sarrians-Vacqueyras,

VU la délibération du conseil municipal de Vacqueyras n° 2015-055 approuvant la convention de groupement de commande Sarrians-Vacqueyras,

VU la délibération du conseil municipal de Vacqueyras n° 2015-060 approuvant le programme de travaux concernant la réhabilitation de la station d'épuration Sarrians-Vacqueyras

VU la délibération du conseil municipal de Sarrians n° 11 du 20 décembre 2016 approuvant l'Avant-Projet de réhabilitation de la station d'épuration

VU la délibération du conseil municipal de Sarrians n° 12 du 20 décembre 2016 approuvant le projet de dossier Loi sur l'Eau – Autorisation unique relatif aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration

VU la délibération du conseil municipal de Vacqueyras n°2017/001 approuvant l'Avant-Projet de réhabilitation de la station d'épuration

VU la délibération du conseil municipal de Sarrians n° 14 du 20 juin 2017 approuvant le dossier d'enquête publique et émettant un avis favorable à la procédure d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration des commune de Sarrians et de Vacqueyras

VU la délibération du conseil municipal de Vacqueyras n° 2017/037 approuvant le dossier d'enquête publique et émettant un avis favorable à la procédure d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration des commune de Sarrians et de Vacqueyras

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement en l'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 concernant le système d'assainissement de SARRIANS - VACQUEYRAS

La commune de SARRIANS dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2001 par DARAGON Conseil (SOGREAH) et révisé en octobre 2014 par le groupement CEREG Ingénierie – RCI. Ce document dresse un état des lieux de l'assainissement collectif sur le territoire communal. La commune dispose d'une station d'épuration construite en 1971 et modifiée en 1985 et 2006 pour atteindre une capacité de traitement de 20 000 EH. Or, l'analyse des ouvrages existants, réalisée dans le cadre de la révision du Schéma Directeur, a mis en évidence une capacité de traitement moindre, limitée à 8 500 EH, pour satisfaire un traitement convenable. Aussi 2 problématiques majeures se posent au niveau de la station d'épuration :

- Des charges hydrauliques conséquentes, liées à la présence d'eaux claires parasites permanentes (50 % du volume journalier en 2014 ; 25 %, à terme, après réhabilitation des réseaux d'assainissement),
- Des charges organiques conséquentes : 8 200 EH annoncés dans le Schéma Directeur d'Assainissement pour une capacité limitée à 8 500 EH.

Face à ces constats et à la vétusté d'une partie des ouvrages, la collectivité a retenu le principe d'engager des travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

En novembre 2016, un dossier avant-projet pour définir les aménagements permettant de répondre à ces différentes problématiques, a été présenté à la collectivité.

En décembre 2016, un dossier d'autorisation unique a été établi et adressé à la DDT pour instruction.

En avril 2017, des investigations complémentaires (étude géotechnique, diagnostic amiante) ont été réalisées sur site.

Le PROJET a pour objet :

- de rappeler les charges hydrauliques et polluantes qui devront être traitées (sur la base des éléments fournis par le Schéma Directeur d'Assainissement et l'analyse des données d'auto-surveillance),
- d'analyser l'ensemble des contraintes liées au projet, au vu des éléments du dossier d'autorisation et des investigations complémentaires, réalisées sur site,
- de présenter, en détail, la solution technique retenue en phase avant-projet,
- d'évaluer, de façon plus précise, les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation liés à la station d'épuration.

La commune a reçu la notification des aides du Département de Vaucluse à hauteur de 173 340 € et de l'Agence de l'eau Rhône méditerranée Corse à hauteur de 653 625 €. Le plan de financement hors maîtrise d'œuvre est ainsi modifié :

Montant des travaux	3 800 000 €
Autres frais (études de sol, levé topographique, coordonnateur sécurité, diagnostic amiante, contrôleur technique...)	200 000 €

<b>Montant de l'opération</b> .....	<b>4 000 000 €</b>
Subvention Agence de l'eau.....	653 625 €
Subvention Département de Vaucluse.....	173 340 €
Financement commune de Vacqueyras.....	1 110 562 €
Financement commune de Sarriens .....	2 062 473 €

*M. KORMANYOS indique qu'il s'abstiendra.*

*Il demande que son groupe puisse siéger aux commissions de l'eau pour suivre ce projet.*

*M. BOUREZ fait remarquer qu'il faut approuver le projet et que le document n'a pas pu être consulté.*

*Mme SEZNEC demande si la commune de Vacqueyras a délibéré.*

*Mme BARDET précise que Vacqueyras délibère demain.*

*Mme SEZNEC demande si la commune de Vacqueyras est d'accord.*

*M. GUIGNARD rappelle que Vacqueyras avait déjà approuvé l'avant-projet, il n'y aurait aucune raison qu'elle conteste aujourd'hui un prix inférieur à celui initialement prévu.*

*M. KORMANYOS demande que soit mis en place un système de communication des dossiers à l'heure de la dématérialisation (clé USB ou transfert).*

*Mme CHABAUD précise que l'obligation de la commune est de tenir à disposition les dossiers préparatoires, ce qui a été fait. Par ailleurs, dans le projet de délibération était mentionné l'adresse mail [dgs@ville-sarriens.fr](mailto:dgs@ville-sarriens.fr), or aucune demande de communication du dossier n'a été reçue.*

CONSIDERANT la nécessité d'engager les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sarriens-Vacqueyras, le conseil municipal, **à la majorité** (6 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne), a :

- **approuvé** le dossier PROJET de réhabilitation de la station d'épuration Sarriens – Vacqueyras joint en annexe à la présente délibération ;
- **approuvé** le montant prévisionnel des travaux en phase PRO fixé à 3 800 000 € HT et de l'opération à 4 000 000 € HT hors honoraires de maîtrise d'œuvre, ce dernier montant servant de base à la rémunération du maître d'œuvre ;
- **approuvé** le plan de financement modifié comme suit :

Montant de l'opération (hors maîtrise d'œuvre).....	4 000 000 €
Subvention Agence de l'eau.....	653 625 €
Subvention Département de Vaucluse.....	173 340 €
Financement commune de Vacqueyras.....	1 110 562 €
Financement commune de Sarriens .....	2 062 473 €

- **autorisé** Madame le Maire de Sarriens, représentant le coordinateur du groupement de commande, à lancer toutes les consultations nécessaires aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sarriens – Vacqueyras et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



**7 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Recherche de micropolluants sur la station d'épuration de Sarrians – Vacqueyras : demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau RMC**

Rapporteur : M. Jean-Claude BEGNIS

VU la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU la Directive (CEE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-23, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 à R.181-55, R.214-1 à R.214-28, R.214-42 à L.214-56 et R.214-106 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en l'application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brut de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°SI2006-03-16-0150-DDAF du 16 mars 2006 autorisant la commune de Sarrians à exploiter le système de traitement des eaux usées de l'agglomération Sarrians-Vacqueyras d'une capacité de 20 000 Equivalents – Habitants ;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Sarrians-Vacqueyras

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Vaucluse, réuni le 16 mars 2017

La commune de Sarrians est tenue de mettre en place une recherche des micropolluants dans les eaux brutes en amont de la station et dans les eaux traitées en aval de la station d'épuration et rejetées au milieu naturel suivant les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Sarrians-Vacqueyras.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Une campagne de recherche comprend six mesures et doit permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Le calendrier prévisionnel des analyses est joint à la présente délibération.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse a lancé un appel à projet pour accompagner les collectivités pour la réalisation des campagnes d'analyses RSDE (Rejet de Substances Dangereuse dans l'Eau) d'un montant de 4 millions d'euros.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants seront transmis dans le courant du mois suivant les mesures au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017.

Les projets, pour être financés, doivent comprendre obligatoirement :

- Les analyses réglementaires RSDE telles que prescrites par arrêté sur les compartiments eau d'entrée et eau de sortie de la station d'épuration. Les analyses sont réalisées dans le strict respect des modalités d'analyse et de prélèvement prévues dans la note technique du 12 aout 2016 ;
- Au moins trois analyses sur le compartiment « boues ». Les analyses sont couplées avec celles sur l'eau (entrée, sortie et boues réalisées conjointement sur 3 des 6 mesures réglementaires). La liste des substances à analyser est jointe en annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017.

Le coût des analyses RSDE pour la campagne 2018 est :

- 18 922,71 € HT pour les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station
- 3 908,10 € HT pour les analyses réalisées sur les boues.

**Plan de financement prévisionnel :**

- |   |                |
|---|----------------|
| • Coût des analyses                       | 22 830,81 € HT |
| • Subvention de l'Agence de l'eau RMC 70% | 15 982,00 € HT |
| • Commune Service Assainissement          | 6 848,81 € HT  |

Mme SEZNEC demande si une réflexion globale est menée à la COVE sur le sujet de la distribution d'eau potable car c'est un sujet grave. La commune de Sarriens dispose de nappes mais il y a beaucoup de communes où il n'y en a pas.

Mme BARDET indique qu'elle va se renseigner.

M. BOUREZ demande qui supporte le coût des analyses.

Mme BARDET précise que tout est supporté (dépenses et recettes) par le budget annexe de l'assainissement.

CONSIDERANT l'obligation d'effectuer des campagnes de recherche de micropolluants au niveau de la station d'épuration de l'agglomération Sarriens-Vacqueyras, le conseil municipal, à l'unanimité, a :

- approuvé le programme d'analyses réglementaires RSDE joint en annexe à la présente délibération et son plan de financement prévisionnel ci-dessous :
  - ✓ Coût des analyses 22 830,81 € HT
  - ✓ Subvention de l'Agence de l'eau RMC 70% 15 982,00 € HT
  - ✓ Commune Service Assainissement 6 848,81 € HT
- sollicité les subventions possibles auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels et notamment auprès de l'Agence de l'Eau à hauteur de 15 982,00 € ;
- autorisé Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe de l'assainissement collectif.

### **8 – COVE – Modification des statuts : compétence GEMAPI**

Rapporteur : Mme Anne-Marie BARDET

VU les lois MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L5216-5 relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération et L5211-17 relatif aux compétences transférées en supplément des précédentes,

VU l'article L.211-7 du code de l'environnement,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, en vigueur au terme de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017,

VU la délibération du conseil communautaire de la CoVe n° 206-17 en date du 11 décembre 2017,

La loi a transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Les communes membres de la COVE ont décidé de déléguer l'exercice de cette compétence aux syndicats des bassins versants de l'Ouvèze, de la Nesque et des affluents du sud-ouest du Mont-Ventoux.

Cependant, le texte de la loi ne recouvre pas la totalité des missions que les communes avaient dévolues aux syndicats, à savoir les dispositifs de surveillance et l'animation de bassin.

Par délibération du 11 décembre 2017, le conseil communautaire de la COVE a adopté une modification des statuts de la COVE non seulement pour acter la prise de compétence GEMAPI mais aussi pour transférer ces deux dernières missions.

Mme DERIVE fait remarquer que la commune est encore une fois mise devant le fait accompli. La COVE a décidé.

Mme BARDET précise que c'est la loi NOTRe qui a prévu le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que lorsqu'il y a des modifications de statuts, les communes votent après les EPCI.

Mme BARDET précise qu'une partie de la compétence GEMAPI est déjà assurée par les syndicats de rivière : EPAGE, SMOP, SIAN par bassins versants.

M. BOUREZ demande si on a une idée de ce que cela va coûter au contribuable et du montant de la cotisation.

Mme BARDET précise que pour l'instant ce sont les communes qui payent une cotisation aux syndicats. Ce montant sera payé par la COVE qui le déduira de l'attribution de compensation versée aux communes.

CONSIDERANT d'une part qu'il convient de transposer dans les statuts de la CoVe les dispositions légales entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 relatives à la compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

CONSIDERANT d'autre part qu'il apparaît opportun de transférer à la communauté d'agglomération les compétences complémentaires définies aux alinéas 11 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, a :

- **approuvé** la modification des statuts de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, annexés à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **9 – COVE – Convention 2017-2020 de mise à disposition du Service Connaissance et cartographie du Territoire**

*Rapporteur : Mme Anne-Marie BARDET*

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1-III et D.5211-16**

**VU la délibération du conseil municipal n° 21 du 24 mars 2015 relative au renouvellement de la convention de mise à disposition partielle du Service Connaissance et Cartographie du Territoire de la COVE**

La commune de SARRIANS bénéficie de la convention de mise à disposition partielle du Service Connaissance et Cartographie du Territoire de la COVE. Dans le cadre de cette convention, la commune de SARRIANS dispose notamment des mises à jour des informations cadastrales, d'un accès au guichet unique d'informations actualisées en permanence (plans des réseaux, documents d'urbanisme, photographies aériennes, plans topographiques, etc...) et de la mise à disposition des moyens matériels (GPS haute précision et traceur grand format).

L'ensemble des communes de la COVE a choisi d'adhérer à cette convention et fait appel régulièrement au Service CCT pour la réalisation des travaux spécifiques : plan communal de sauvegarde, repérage des réseaux, cartographie des chemins et des voies communales, plan de réhabilitation du centre ancien, publication du document d'urbanisme...

Afin de garantir la continuité du service apporté à notre commune, la COVE propose aux communes de signer une nouvelle convention pour la période 2017-2020 sur la base du nouveau coût de fonctionnement qui passe de 28 € à 29,58 € de l'heure en 2017. Le montant dû par la commune de Sarrians à ce titre passe ainsi à 663 € par an, soit un montant bien inférieur au prix du marché pour la seule prestation de fourniture du document d'urbanisme et du plan cadastral numérisés (1 332 € en moyenne par commune).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention 2017-2020 de mise à disposition partielle du Service Connaissance et Cartographie du Territoire de la COVE joint en annexe à la présente délibération.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de bénéficier des services et compétences du Service Connaissance et Cartographie de la COVE, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **approuve** le projet de convention 2017-2020 de mise à disposition partielle du Service Connaissance et Cartographie du Territoire de la COVE joint en annexe à la présente délibération prévoyant une participation financière annuelle de 663 € pour la commune de Sarrians ;
- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune.

#### **10 – COVE – Convention relative aux travaux d'aménagement de 2 arrêts de bus accessibles – Route de Carpentras**

*Rapporteur : M. Gérard VILLON*

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU les statuts de la CoVe portant compétence en matière de transport**

**VU le projet de convention bipartie, entre la CoVe, autorité organisatrice des transports et la commune de Sarrians assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux,**

La société AGORA Publicité propose à la commune de Sarrians l'implantation de 2 abris bus gratuitement situés route de Carpentras en échange de l'exploitation 2 panneaux publicitaires simple face ou double face d'une surface de 2m<sup>2</sup> maximum sur ces abris. Les travaux de génie civil et d'accessibilité restent à la charge de la commune de Sarrians.

Dans le cadre de sa compétence transport, la CoVe a la possibilité de financer les travaux de mise en accessibilité de ces abris à hauteur de 80 %.

Le montant des travaux de mise en accessibilité de ces 2 abris est estimé à 14 650,00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux s'établit comme suit :

Travaux génie civil mise en accessibilité .....	14 650,00 €
Financement CoVe (80 %) .....	11 720,00 €
Autofinancement commune de Sarrians (20 %) .....	2 930,00 €

Mme BUSCA demande où ils seront situés sur la route de Carpentras.

Mme BARDET précise qu'ils seront en face d'Intermarché, un de chaque côté de la route.

M. KORMANYOS se demande si ce seront les mêmes arrêts de bus que ceux qu'il y a déjà aux Sablons afin d'avoir quelque chose de cohérent et d'homogène.

Mme BARDET prend note et indique qu'il s'agit dans un premier temps de sécuriser les personnes. Elle remercie ce vote pris en faveur de la sécurité des enfants et des adultes.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Sarrians de disposer de deux abris de bus, le conseil municipal, **à l'unanimité**, a :

- **approuve** le plan de financement prévisionnel établi comme suit :  
Travaux génie civil mise en accessibilité ..... 14 650,00 €  
Financement CoVe (80 %) ..... 11 720,00 €  
Autofinancement commune de Sarrians (20 %) ..... 2 930,00 €
- **approuve** le projet de convention entre la ville de Sarrians et la CoVe organisant le partenariat technique et financier de la mise en accessibilité des arrêts de bus « ZA de Ste Croix » joint en annexe à la présente délibération ;
- **sollicite** les subventions possibles auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels ;
- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **11 – COVE – Elimination des déchets – Rapport d'activité 2016**

Rapporteur : M. Stéphane BOURRET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,  
VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

La COVE exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Conformément à la législation en vigueur, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal de chaque commune membre.

CONSIDERANT le rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets établi par les services de la COVE, le conseil municipal, a :

- **pris acte** du rapport d'activité 2016 de la COVE sur l'élimination des déchets ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **12 – Syndicat d'Electrification Vauclusien – Modification des statuts**

Rapporteur : M. Gérard VILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-18

Par délibération du 15 décembre 2017, le comité du Syndicat d'Electrification Vauclusien a adopté la modification de ses statuts. Cette modification statutaire porte :

- D'une part sur l'adhésion des communes de Grillon, Richerenches et Visan (ces communes ayant décidé d'adhérer en propre au SEV suite à la délibération de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan portant restitution des compétences d'électrification rurale et d'éclairage public à ses communes membres) ;
- D'autre part sur la précision suivante : la compétence optionnelle éclairage public du SEV est ouverte aux membres adhérents aux compétences obligatoires ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent aux compétences obligatoires ;

En application des dispositions des articles L5211-17 et 18 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre du Syndicat dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur ces statuts ainsi modifiés.

M. VILLON indique à Mme DERIVE qu'il s'agit là aussi d'approuver les statuts après le vote du Syndicat.

M. KORMANYOS s'abstiendra par souci de cohérence avec les délibérations passées.

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien, le Conseil Municipal, **à la majorité** (2 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis), a :

- **approuvé** la modification des statuts du Syndicat d'Electrification Vauclusien joints en annexe à la présente délibération ;
- **autorisé** Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **QUESTIONS ORALES**

### **1) Question n°2 déposée par Mmes DERIVE et SEZNEC – Liste « A Sarrians, l'avenir c'est ensemble » :**

Madame la Maire

L'organisation du challenge et du championnat junior européen du 11 au 15 juillet 2018 est d'une ampleur inédite pour la ville de Sarrians. Nous pensons que ce projet pourra être une chance et un atout pour Sarrians si toutes les conditions légales et de sécurité sont respectées.

Cependant, à ce jour, nous avons constaté que les travaux sur la piste du BMX ont débuté début janvier 2018 alors qu'aucun panneau d'affichage n'avait été posé conformément à la loi. Cette situation a été régularisée en partie. Le panneau indiquait le numéro du permis de construire « butte + piste » alors que le dossier déposé en mairie et validé ne concernait que la butte de départ, aucun plan de la nouvelle piste n'a été joint au dossier.

Cette nouvelle piste et non une modification de l'ancienne, se situe en zone rouge, ce qui implique des règles spécifiques à savoir l'interdiction d'apport de remblais (PPRI chapitre 1 article 1) ; or nous avons appris par la presse (Vaucluse matin du 17/01/2018) qu'un million de mètres cubes de terre serait apporté.

Monsieur Garcia, Président de l'association BMX, a souhaité nous rencontrer en présence de Monsieur Nicolao, Président de l'OCS, le mercredi 17 janvier 2018. Nous lui avons fait part de nos remarques concernant la légalité des travaux de la piste.

Le hasard a voulu qu'en fin de réunion Monsieur Villon et Madame Frizet soient sur le site. Ils constataient que les travaux sur la butte n'étaient pas conformes au permis accordé.

A ce jour, Madame la Maire, quelles sont les démarches que vous avez entreprises afin que ces travaux s'effectuent dans les règles ?

D'autre part, nous avons appris, alors qu'officiellement le camping est fermé, qu'un mobil home était mis à la disposition du personnel de l'entreprise française « Mytracks » basée en Hollande. Qu'en est-il du prix de la location, de l'assurance, de l'eau et de l'électricité ?

Votre responsabilité est engagée.

Enfin, le bail emphytéotique a été signé le 20 juillet 2017. Qu'en est-il des compteurs d'électricité et d'eau sachant que ces charges ne pourront pas être récupérées par la mairie.

### **Réponse de Mme BARDET :**

*Mme BARDET fait circuler le rapport établi par la Police Municipale avec la photo.*

*Mme BARDET : « Contrairement à ce que vous dites, le panneau mentionnant le permis de construire est bien présent depuis le début, preuve à l'appui : un constat d'affichage a été établi par la police municipale le 3 juillet 2017 à 14h00, un rapport de constatations a été réalisé le 31 juillet 2017 et des panneaux « Propriété privée » et « Chantier interdit au public » ont été mis en place. Ce panneau a pu être déplacé à moment donné, ce qui a pu laisser croire qu'il n'était pas positionné. »*

*Mme SEZNEC fait remarquer que le panneau existant n'est pas le même qu'elle a pu voir et qu'elle fera passer une photo sur laquelle sont indiquées : butte + piste.*

*Mme DERIVE indique ne pas contester le rapport de la Police Municipale.*

*Mme BARDET donne lecture des « considérant » dans l'avis du maire pour le dossier de Déclaration Préalable déposé le 26 janvier 2018.*

*Mme DERIVE trouve que le PPRI prête à interprétation : « On est bien sur une piste existante, mais ils ont complètement arasé la piste et en construisent une nouvelle. » Elle indique avoir rencontré M. GARCIA qui n'a pas contesté le million de mètres cube.*

*Mme BARDET (sur la 2<sup>ème</sup> remarque) : « Effectivement initialement un dossier de permis de construire a été régulièrement déposé et validé concernant la butte de départ qui doit être rehaussée à 5 mètres. Devant les difficultés financières rencontrées pour la réalisation de ces travaux, l'association du BMX a demandé à l'entreprise My-tracks de surélever la butte à 5 mètres à partir de l'existant au moyen d'enrochement de terre au lieu du béton initialement prévu. D'où l'apport important de terre pour la butte qui se situe en zone blanche.*

*Une déclaration de travaux a ainsi été déposée en mairie la semaine dernière pour régulariser la situation, avec pour objet la surélévation de la butte existante à 5 mètres et la modélisation de la piste.*

*L'avantage est que le procédé est moins coûteux, plus écologique que le béton et favorise l'infiltration des eaux de pluie. Concernant la modélisation de la piste, il faut rappeler que cette piste existait, donc on ne crée rien de nouveau. La nouvelle piste fera exactement 380 mètres comme auparavant.*

*La piste se situe en zone rouge. Ce qui nous concerne dans le règlement du PPRI, ce n'est pas l'article 1 du chap. 1 du titre 2 comme vous le dites mais l'article 2 intitulé : Travaux et opérations d'aménagement pouvant être autorisés.*

*Ceci signifie que aussi bien la surélévation de la butte à 5 mètres que l'aménagement de la pistes sont conformes aux règles d'urbanisme. »*

*M. VILLON reprend les calculs de volume (surface X hauteur) : « Par conséquent, 1 million de m3 représenterait une butte de 60 mètres de haut ! Et cela n'a gêné personne ? »*

Mme DERIVE regrette que M. GARCIA n'ait pas fourni le plan de la piste à l'urbanisme. Elle a demandé à M. GARCIA de régulariser la situation. Elle précise ne pas être contre le projet mais qu'elle souhaite que les travaux soient faits en respect de la réglementation.

Mme BARDET lui répond qu'elle peut être rassurée et que tout est fait dans le respect de la réglementation.

M. KORMANYOS s'interroge sur la protection des biens et des personnes. Il fait remarquer que sur le panneau la piste ne figurait pas. Il demande s'il faut une autorisation pour la piste.

M. VILLON lui répond que tout est rentré dans l'ordre. En effet, la commune a demandé à M. GARCIA de faire une déclaration de travaux pour la piste car les textes ne sont pas très clairs.

M. KORMANYOS revient sur le panneau. Il demande s'il y a eu une étude sur l'écoulement des eaux car il y a le camping à côté. Il rappelle le PPRI qui prévoit une étude d'impact. Il faudra qu'il y ait une autorisation. Que se passerait-il s'il n'y avait pas d'autorisation ?

M. VILLON indique que les autorisations sont demandées, qu'il n'y a pas d'étude d'impact à faire et que la commune veillera comme toujours au respect de la réglementation.

M. VILLON demande à M. KORMANYOS s'il souhaite que la manifestation n'ait pas lieu.

Mme BARDET rappelle que le PPRI autorise l'aménagement de terrains de loisirs.

M. FLAGEAT rappelle également que le drain existant s'était bouché et qu'il va être déplacé, pour recréer un drain qui fonctionnera.

Mme SEZNEC souhaite préciser qu'elle ne fait pas partie des gens qui entrent dans une enceinte privée. Il n'est pas question que cette rumeur persiste dans la ville. Elle enverra la photo qu'elle a prise depuis l'extérieur.

Mme BARDET indique au sujet du mobil-home dans le camping que durant la réalisation des travaux (qui ont commencé en janvier), elle a pris la décision de le mettre à la disposition de l'association du BMX et non pas de l'entreprise.

Ceci, pour plusieurs raisons :

- assurer la protection de tout le matériel et des engins destinés à réaliser les travaux. La proximité avec le chantier étant une garantie contre les risques de dégradations et d'incivilités.
- le chalet permet d'organiser toute la logistique des travaux sans perturber l'activité normale du club pour les enfants et les entraîneurs.

Mme BARDET précise qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle pour la réussite d'une manifestation exceptionnelle.

Mme BARDET indique également que le prix de la location et les charges inhérentes seront facturés aux tarifs en vigueur à l'association du BMX par la régie du Camping.

Mme BARDET précise que concernant l'assurance des biens et des personnes, l'assurance de la commune fonctionne toute l'année et ce quelle que soit la période.

Mme BARDET indique que concernant les compteurs d'électricité pour l'enceinte du BMX, ceux-ci ont été installés et que le nécessaire a été fait par l'association auprès leur fournisseur. L'association est toujours en attente du raccordement. Quant à l'abonnement à l'eau auprès de la régie municipale, l'abonnement est également effectif.

**La séance est levée à 19 h 45**

**Le secrétaire de séance,**



**M. Jean-Claude BEGNIS**

**Le registre des délibérations du conseil municipal et des décisions du Maire est consultable en mairie aux heures d'ouverture au public (de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00).**